LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 19 & 21 Décembre 1789, concernant la Caisse d'Escompte, *& portant établissement d'une Caisse de l'Extraordinaire.*

Données à Paris au mois de Janvier 1790.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le 15 Janvier audit an.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété les 19 & 21 Décembre 1789, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES billets de la Caisse d'Escompte continueront d'être reçus en payement dans toutes les Caisses publiques & particulieres, jusqu'au premier Juillet 1790, & elle sera tenue d'effectuer ses payemens à Bureau ouvert à cette époque.

I I.

LA Caisse d'Escompte fournira au Trésor public, d'ici au premier Juillet prochain, quatre-vingt millions en ses billets.

III.

Les soixante-dix millions déposés par la Caisse d'escompte au Trésor royal en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant cinq pour cent d'intérêt, & trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

IV.

Il sera donné à la Caisse d'Escompte, pour les avances de l'année derniere & des six premiers mois de 1790, cent soixante-dix millions en Assignats sur la Caisse de l'Extraordinaire, ou billets d'Achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, & payables à raison de dix millions par mois, depuis le premier Janvier 1791.

V.

La Caisse d'Escompte sera autorisée à créer vingt-cinq mille Actions nouvelles, payables par sixiemes, de mois en mois, à compter du premier du présent mois, moitié en argent ou en billets de Caisse, & moitié en effets qui seront désignés.

VI.

Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent; le surplus des bénéfices restera en Caisse, ou dans la circulation de la Caisse, pour former un fonds d'accumulation.

VII.

Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent sur le capital de la Caisse, il en sera retranché cinq, pour être ajoutés au capital existant alors, & le dividende sera payé à six pour cent sur ce nouveau capital.

VIII.

La Caisse d'Escompte sera tenue de rembourser à ses Actionnaires deux mille livres par Action, en quatre payemens de cinq cens livres chacun, qui seront effectués le premier Janvier 1791, le premier Juillet de la même année, le premier Janvier 1792, & le premier Juillet 1792: Ce remboursement toutefois ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il restera à la Caisse un fonds libre en circulation de cinquante millions au moins.

I X.

Il fera formé une Caiffe de l'Extraordinaire, dans laquelle feront verfés les fonds provenans de la Contribution Patriotique, ceux des Ventes qui feront ci-après ordonnées, & toutes les autres Recettes extraordinaires de l'Etat. Les deniers de cette Caiffe feront deftinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembourfer les capitaux de toutes les dettes dont l'Affemblée Nationale aura décrété l'extinction.

X.

Les Domaines de la Couronne, à l'exception des Forêts & des Maifons royales, dont Nous voudrons nous réferver la jouiffance, feront mis en vente, ainfi qu'une quantité de Domaines eccléfiaftiques, fuffifante pour former enfemble la valeur de quatre cens millions.

X I.

L'Assemblée Nationale fe réferve de défigner inceffamment lefdits objets, ainfi que de régler la forme & les conditions de leur vente, après avoir reçu les renfeignemens qui lui feront donnés par les Affemblées de Département, conformément au Décret du deux Novembre.

X I I.

Il fera créé, fur la Caiffe de l'Extraordinaire, des Affignats, portant intérêt à cinq pour cent, jufqu'à concurrence de la valeur defdits biens à vendre, lefquels Affignats feront admis de préférence dans l'achat defdits biens. Il fera éteint defdits Affignats, foit par lefdites Ventes, foit par les rentrées de la Contribution Patriotique, & par toutes les autres Recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent vingt millions en mil fept cent quatre-vingt-onze; cent millions en mil fept cent quatre-vingt-douze; quatre-vingt millions en mil fept cent quatre-vingt-treize; quatre-vingt millions en mil fept cent quatre-vingt-quatorze; & le furplus en mil fept cent quatre-vingt-quinze.

Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiftratifs, & autres Municipalités, que les

Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. DONNÉ à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

Transcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera; & copies collationnées desdits Lettres Patentes & Décrets envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs registres, lus, publiés & affichés: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Sieges de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge de réitérer la présente transcription sur les registres de la Cour, à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le quinze Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon. 1790.